



## **DECISION MUNICIPALE N° 23-002**

### **Halles – Bail commercial avec la société VAP35 pour deux cellules**

#### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON**

**VU** la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**VU** la délibération n° 0140-2022 en date du 12 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDERANT** la propriété par la ville d'un ensemble immobilier, situé 20 place Alsace Lorraine, désigné les Halles, accueillant 5 cellules commerciales,

**CONSIDÉRANT** la vacance de deux cellules commerciales et du souhait de la collectivité de maintenir l'attractivité du lieu par une offre diversifiée,

**CONSIDERANT** la demande de location des deux cellules commerciales au sein des Halles, formulée par la société VAP35 (SIRET n° 799 999 594 00051), afin d'installer leur activité de produits de loisirs créatifs, conception et organisation d'évènements ponctuels,

### **DÉCIDE**

**Article 1** : de conclure un bail commercial avec la société VAP 35 (SIRET n° 799 999 594 00051), sise 13, La Pilarderie à Vair-sur-Loire et représentée par son gérant, Monsieur Jimmy Daguéné, pour la location de deux cellules commerciales de 59 m<sup>2</sup> et 65 m<sup>2</sup> au sein de l'ensemble immobilier sis 20 Place Alsace Lorraine à Ancenis-Saint-Géréon, à compter du 16 janvier 2023 et représentant 225/1000èmes des parties communes générales.

**Article 2** : de préciser que la société VAP est autorisée, après accord du bailleur, à réunir, par l'intérieur, des deux cellules à ses frais, et avec l'obligation de remise à l'identique à l'issue du bail.

**Article 3** : Le bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui commenceront à courir le 16 janvier 2023, pour se terminer le 15 janvier 2032.

**Article 4** : Le bail est consenti et accepté moyennant :

- un loyer annuel hors taxe de seize mille cent vingt euros hors taxe (16 120 €) payable en douze termes égaux de mille trois cent quarante-trois euros et trente-trois centimes (1 343.33 €) hors taxe chacun, soit cent trente euros hors taxe par mètre carré et par an (130,00 € HT/m<sup>2</sup> /an),
- la participation aux charges communes, au prorata de la surface louée, avec le versement d'une provision mensuelle de cinq cent euros hors taxes (500 €).

**Article 5** : Le loyer sera révisé conformément aux dispositions des articles L. 145-34 et suivants et R. 145-20 du Code du commerce. Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. L'indice de référence est celui du troisième trimestre de l'année 2022.

**Article 6** : Les termes du bail précisent les autres conditions de cette location.

**Article 7** : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 8** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 11 janvier 2023

Le Maire,

Rémy Orhon



*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*